



RÈGLEMENT 815

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 795 CONTRÔLANT LES
DÉMOLITIONS D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE MANIWAKI**

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté un règlement visant à contrôler les démolitions d'immeubles sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère qu'il est d'intérêt public de modifier certaines dispositions prévues au règlement no 795;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion la conseillère Leona Grimes, a été donné, à la séance du 19 mars 2001 de ce Conseil, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption:

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **FRAIS RELATIFS AU DOSSIER**

Le premier paragraphe de l'article 6.2 du règlement no 795 est remplacé par ce qui suit:

"Celui qui fait une demande de démolition doit au préalable payer la somme de cent (100,00 \$) dollars non remboursable pour couvrir les frais relatifs au dossier".

Les frais d'émission du permis sont prévus au règlement relatif à l'émission des permis, en vigueur au moment de la demande de démolition.

Le deuxième paragraphe de l'article 6.2 du règlement no 795 est abrogé.



Règlements de la Ville de Maniwaki

ARTICLE 3

AVIS ET ASSEMBLÉE PUBLIQUE

L'article 7.2 du règlement no 795 est modifié par l'ajout de ce qui suit:

"La preuve d'envoi de l'avis mentionné dans le paragraphe précédent doit être fournie au responsable de l'administration du règlement no 795 s'il en fait la demande expressément".

ARTICLE 4

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'article 9.2 du règlement no 795 est modifié par l'ajout du paragraphe qui suit:

"La décision du comité du contrôle des démolitions d'immeubles est valide pour une période de six (6) mois à compter de la date de la session du comité durant laquelle la décision est formulée".

ARTICLE 5


Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

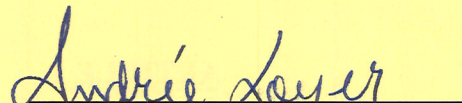
ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2001

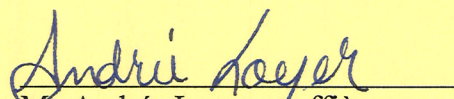

Robert Coulombe, Maire


Me André Loyer, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière de la Ville de Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé dans le journal et que j'en ai affiché une (1) copie à l'endroit désigné par le conseil entre 14h et 16h, le 6 avril 2001

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 6e jour de mois d'avril de l'an 2001.


Me Andrée Loyer, greffière